

INSTRUCTION

N° 98-114-P-R du 18 septembre 1998

NOR : BUD R 98 00114 J

Texte publié au BOCP

COMPTABILITÉ DE L'ETAT

ANALYSE

Création du compte technique 399.02 « Liaisons entre applications informatiques »

Date d'application : 01/01/1999

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; INFORMATIQUE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	TOM	CPE	CSE
PGA	ACSR	TGCST										

DIFFUSION

GT 64

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

SOMMAIRE

1. SPÉCIALISATION D'UN COMPTE PAR APPLICATION	4
2. CRÉATION DU COMPTE TECHNIQUE 399.02 « <i>LIAISONS ENTRE APPLICATIONS INFORMATIQUES</i> ».....	4
3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE 399.02.....	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Liste des codes applications	6
---	---

Depuis 1993, l'intégration automatique des écritures en Comptabilité Générale de l'Etat s'est largement développée, la saisie par fiche d'écriture manuelle devenant de plus en plus l'exception.

Cette extension d'une procédure d'enregistrement informatisée des écritures comptables en CGE à partir d'une multiplicité d'applications « *Remettantes* » (REC, MEN, NDL, CEP, SCR3, R90-DGI, R622-DGDDI) rend aujourd'hui nécessaire la définition d'une règle qui normalise les intégrations.

Il s'agit, en effet, d'éviter que pour une même opération, deux applications « *Remettantes* » puissent entrer « *en concurrence* » sur les mêmes comptes, conduisant ainsi à comptabiliser à tort deux fois une même écriture.

Il a donc été décidé que, dans le cadre des intégrations automatiques, certains comptes seraient affectés à une seule application et ne pourraient en conséquence être utilisés par les autres.

Afin de permettre la mise en oeuvre de ce dispositif, le compte « *technique* » 399.02 « *Liaisons entre applications informatiques* » est créé.

Il permet d'articuler en CGE des écritures en provenance de deux applications « *Remettantes* ».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de ce compte.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

1. SPÉCIALISATION D'UN COMPTE PAR APPLICATION

En règle générale, les comptes utilisés en intégration automatique par les applications « *remettantes* » n'entrent pas en concurrence.

EXEMPLE : L'application REC utilise des comptes que n'utilise pas l'application NDL et vice versa.

Il arrive toutefois que cette règle soit prise en défaut.

EXEMPLE : L'application CEP et l'application SCR3 utilisent les comptes 451 et 390.3.

Dans ce cas, et dès lors que l'une au moins des deux applications « *en concurrence* » intègre automatiquement ses écritures, le compte concerné doit être affecté à une seule des deux applications.

Ainsi, le compte 451 « *Déposants - Fonds particuliers* » sera affecté à CEP, le compte 390.3 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs* » sera affecté à la SCR3.

Cette affectation se traduit dans le barème de contrôle des comptes de la PR par une codification particulière interdisant l'accès en intégration automatique au compte désigné à toute autre application que celle qui a été choisie.

2. CRÉATION DU COMPTE TECHNIQUE 399.02 « LIAISONS ENTRE APPLICATIONS INFORMATIQUES »

Lorsqu'un compte est affecté à une application informatique remettante, le fait que les autres applications ne puissent y accéder rend nécessaire la création d'un « *compte technique* » permettant d'articuler les applications remettantes entre elles.

Ce compte est le compte 399.02 « *Liaisons entre applications informatiques* ».

Ainsi, par exemple, lorsqu'un encaissement en numéraire est effectué sur un compte « *Fonds particuliers* » par une Trésorerie, les écritures en Trésorerie Générale sont désormais les suivantes :

INTÉGRATION AUTOMATIQUE À PARTIR DE LA SCR3 :

- Débit compte 390.30 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative du comptable non centralisateur* » ;
- Crédit compte 399.02 « *Liaisons entre applications informatiques* ».

L'application SCR3 n'ayant pas accès au compte 451.

INTÉGRATION AUTOMATIQUE À PARTIR DE CEP :

- Débit compte 399.02 « *Liaisons entre applications informatiques* » ;
- Crédit compte 451 « *Déposants - Fonds particuliers* ».

L'application CEP n'ayant pas accès au compte 390.30.

3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE 399.02

Le compte 399.02 « *Liaisons entre applications informatiques* » est ouvert à la nomenclature des comptes de l'Etat.

Il est subdivisé en deux sous-comptes distinguant les opérations débitrices et les opérations créditrices :

- 399.020 « *Liaisons entre applications informatiques - Opérations débitrices* » ;
- 399.021 « *Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices* ».

Ces sous-comptes sont servis par l'application « *remettante* » qui traite l'événement en premier lieu et apurés par l'application destinataire.

Ils doivent être soldés en fin de journée comptable¹ et au 31 décembre. A cet effet, le compte 399.02 est codifié dans le barème comme devant avoir des masses débitrices et créditrices égales.

Afin de pouvoir identifier chaque application « *remettante* », une codification est créée à l'aide de spécifications.

Cette codification est présentée en Annexe n° 1. Elle sera introduite dans le barème TCC au fur et à mesure du déploiement des intégrations automatiques.

EXEMPLE : Spécification 08.06

Les deux premiers chiffres (ici 08 : SCR3) identifient l'application « *remettante* » à l'origine de l'opération.

Les deux derniers chiffres (ici 06 : CEP) identifient l'application « *remettante* » destinataire de l'opération.

Nous aurons ainsi pour reprendre l'exemple précédent d'un encaissement en numéraire sur un compte « *Fonds particuliers* » dans une Trésorerie.

ECRITURE SCR3 :

- Débit compte 390.30 ;
- Crédit compte 399.021, spécification comptable 08.06.

L'application SCR3 est à l'origine de l'opération. Elle sert le compte 399.021. Son code 08 est placé au niveau des deux premiers chiffres de la spécification.

ECRITURE CEP :

- Débit compte 399.021, spécification comptable 08.06 ;
- Crédit compte 451.

L'application CEP est destinataire de l'opération. Elle apure le compte 399.021. Son code 06 est placé au niveau des deux derniers chiffres de la spécification.

De façon générale, l'application *remettante* SCR3 sert en débit le compte 399.020 et en crédit le compte 399.021.

L'application destinataire CEP sert en crédit le compte 399.020 et en débit le compte 399.021.

Le service de la comptabilité s'assurera de l'apurement de ces comptes et se rapprochera des services gestionnaires des applications en cas de problèmes.

¹ Cette règle est valable dans la mesure où les deux applications *remettante* et destinataire intègrent leurs opérations au cours de la même journée comptable. La situation peut être provisoirement différente lorsque, par exemple, une seule application intègre automatiquement l'autre application éditant des fiches d'écritures saisies le lendemain. Dans ce cas, le service « *Comptabilité* » doit suivre l'apurement du compte 399.02 compte tenu du décalage indiqué ci-dessus.

ANNEXE : Liste des codes applications

01	Transferts correspondants du Trésor
02	R90 DGI (MEDOC) - Transferts quotidiens
03	Application REP
04	Application GEC
05	Application NDL
06	Application CEP
07	Transferts entre l'ACCT et les comptables centralisateurs
08	Application SCR3
09	Transferts GEODE (CDC)
30	Application MEN
31	R622 Douanes
32	R90 DGI Transfert mensuel
33	Application PAYE
60	Application REC
61	Application PENSION
62	Application STAR
63	Transferts entre comptables centralisateurs hors DIT (392.4)